



Le D.O.B. en instantané outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

instantané au 26/01/2021

I
Macro-économie

II
Contexte &
finances locales

III
Finances publiques

IV
Mesures de la loi de finances pour 2021
et de la loi de finances rectificative n°4
intéressant les collectivités locales

Mesures définitives

de la Loi n°2020-1721
du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

et de la Loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020
de finances rectificative pour 2020



Retour à la page d'accueil



Prendre un instantané

Pour récupérer les illustrations,
utilisez cet outil dans le menu édition



Présence d'un lien (apparaît en déplaçant la souris)

Informations disponibles (consultez le document annexe
pour accéder aux commentaires détaillés)

<https://www.labanquepostale.com/content/dam/groupe/actus-pub/pdf/etudes/finances-locales/2021/DOB-commentaires-janvier-2021.pdf>



Contact et avertissement

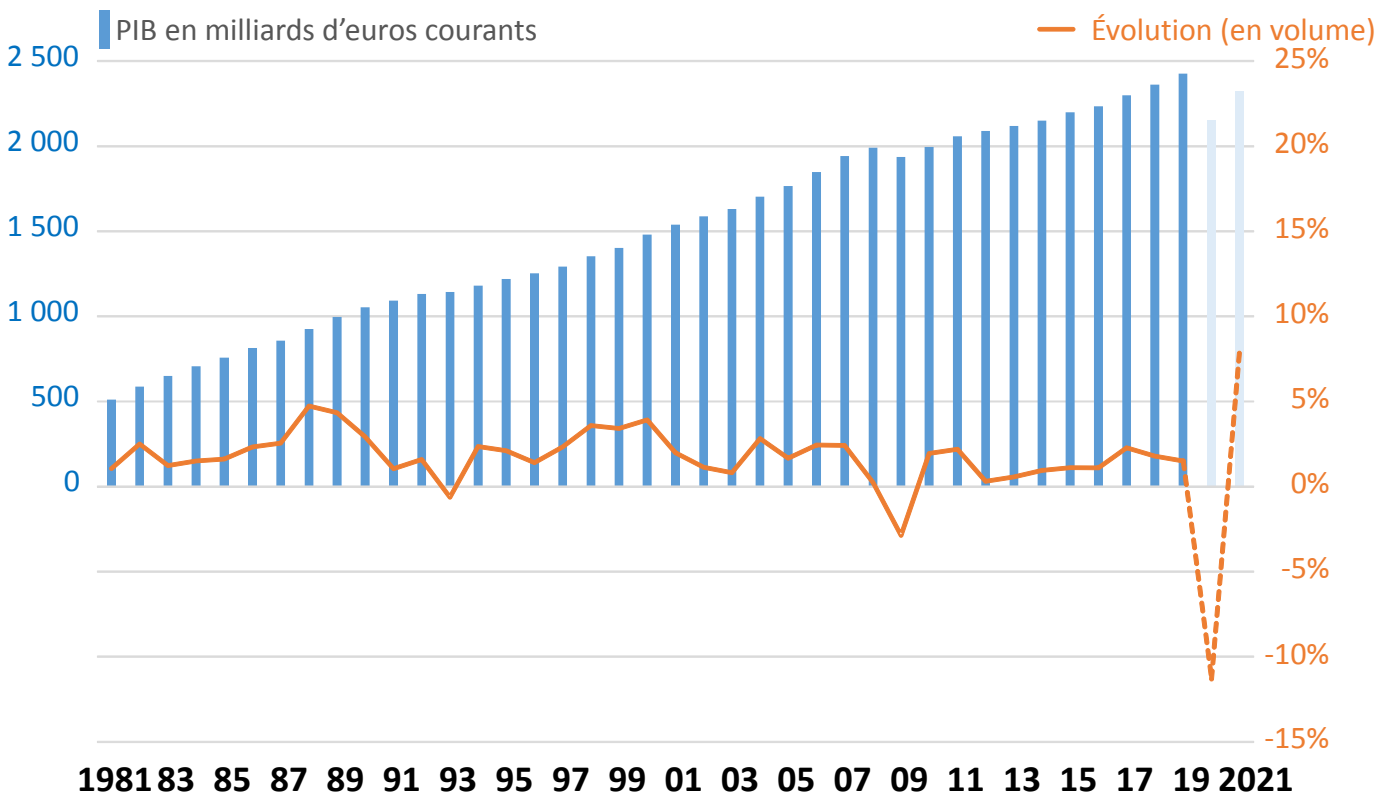


COLLECTIVITÉS
LOCALES



I Macro-économie

Évolution de la croissance française



Retrouvez les publications du service des Études Économiques de La Banque Postale :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes.economiques.html>

Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014) puis prévisions du rapport n° 3531 de l'Assemblée Nationale associé au PLFR 4 2020



I

II

III

IV

II Contexte & finances locales

Modifications institutionnelles	2018	2019	2020	2021
Nombre de communes au 1 ^{er} janv.	35 357	34 970	34 968	34 968
Nombre de communes nouvelles au 1 ^{er} janv.	554	774	776	776
Nombre de groupements à fiscalité propre au 1 ^{er} janv. (hors Polynésie fr.) <i>dont métropoles (yc mét. de Lyon)</i>	1 264 <i>22</i>	1 258 <i>22</i>	1 255 <i>22</i>	1 254 <i>22</i>
Nombre de syndicats (SIVU, SIVOM, mixtes) au 1 ^{er} janv	10 443	9 812	9 306	nd
Groupements à fiscalité propre <i>Nouveaux transferts de compétences</i>	Compétence GEMAPI pour les communautés d'agglomération et de communes (depuis 2016 pour les métropoles et communautés urbaines)		Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération et de communes (sauf, pour les communautés de communes, si décision de report à 2026)	Les communautés de communes ont la possibilité de devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM) depuis 2020 ; délibération à prendre jusqu'au 31.03.2021
Collectivités territoriales à statut particulier	Création de la collectivité territoriale de Corse	Création de la collectivité à statut particulier : « Ville de Paris » (fusion commune / département)		Création de la Collectivité européenne d'Alsace

II Contexte & finances locales

Collectivités locales 2020 (estimations et évol./2019)*

Recettes de fonct.	224,1 Mds€, - 2,0 %
Dépenses de fonct.	191,9 Mds€, + 1,4 %
Épargne brute	32,2 Mds€, - 18,1 %
Investissement**	56,9 Mds€, - 5,8 %
Encours de dette	176,1 Mds€, + 0,6 %

Finances des départements 2020 (estimations et évol./2019)*

Recettes de fonct.	64,8 Mds€, - 1,6 %
Dépenses de fonct.	58,1 Mds€, + 2,5 %
Épargne brute	6,7 Mds€, - 26,8 %
Investissement**	10,9 Mds€, + 6,3 %
Encours de dette	31,1 Mds€, - 1,0 %

Finances des régions & collectivités territoriales uniques 2020 (estimations et évol./2019)*

Recettes de fonct.	27,0 Mds€, - 8,0 %***
Dépenses de fonct.	22,1 Mds€, - 2,4 % ***
Épargne brute	4,9 Mds€, + 26,9 %
Investissement**	12,6 Mds€, + 13,8 %
Encours de dette	29,4 Mds€, + 4,9 %

Finances des communes 2020 (estimations et évol./2019)*

Recettes de fonct.	85,1 Mds€, - 0,6 %
Dépenses de fonct.	73,5 Mds€, + 1,1 %
Épargne brute	11,6 Mds€, - 10,3 %
Investissement**	21,6 Mds€, - 13,7 %
Dette	63,7 Mds€, - 1,6 %

Finances des EPCI à fiscalité propre 2020 (estimations et évol./2019)*

Recettes de fonct.	46,0 Mds€, + 0,8 %
Dépenses de fonct.	40,5 Mds€, + 3,0 %
Épargne brute	5,5 Mds€, - 12,7 %
Investissement**	9,6 Mds€, - 7,4 %
Dette	26,2 Mds€, + 1,1 %



* Le compte Collectivités locales regroupe les budgets principaux et annexes des différents niveaux de collectivités de façon consolidée (les flux entre collectivités sont retraités) ; les comptes par niveau traitent uniquement des budgets principaux

** hors dette

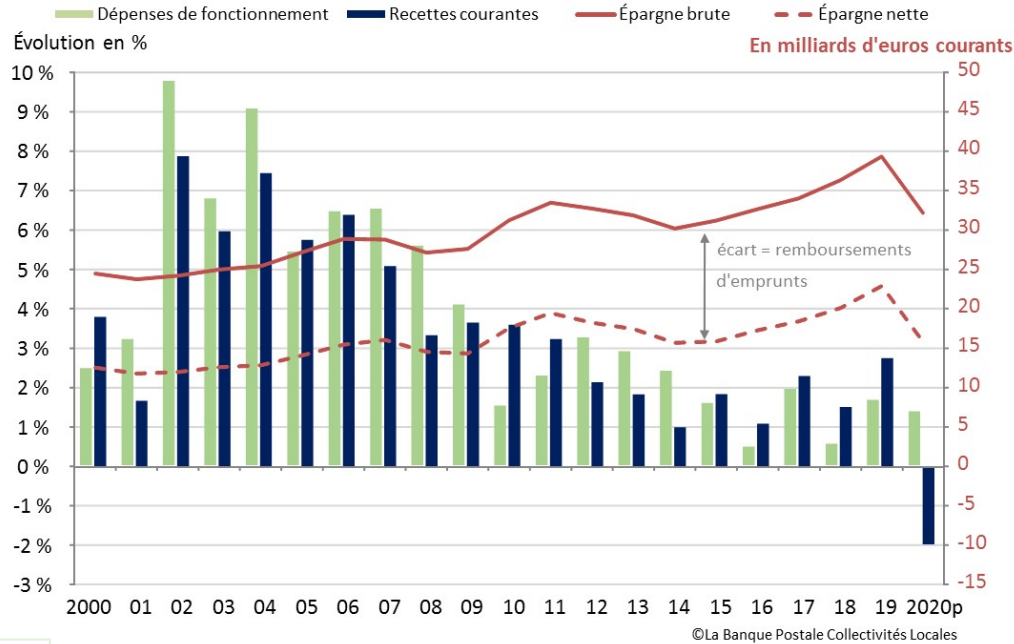
*** y compris impact du transfert de la compétence apprentissage aux branches professionnelles

Retrouvez une analyse plus complète
des finances des collectivités locales :

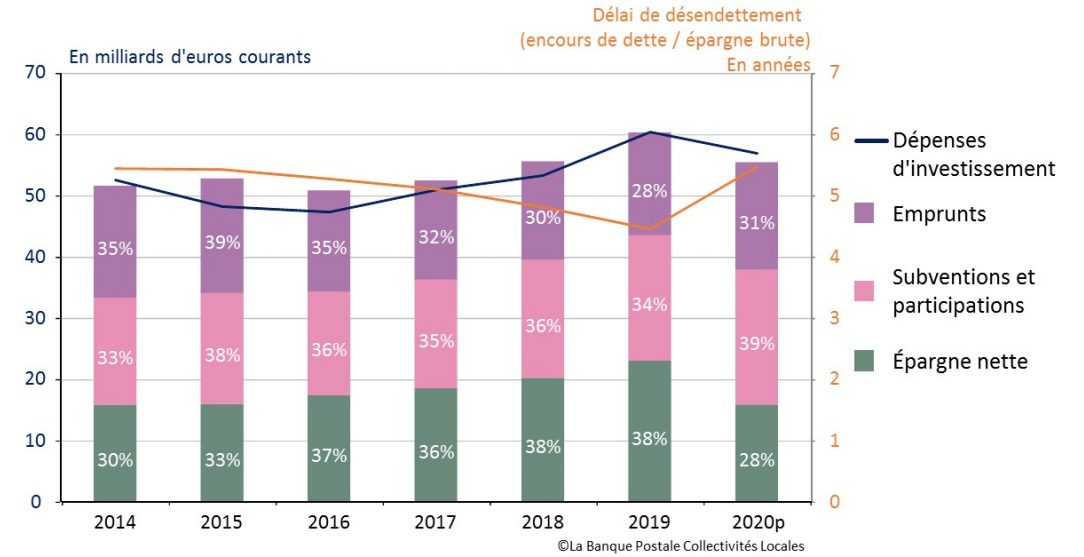
<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

II Contexte & finances locales

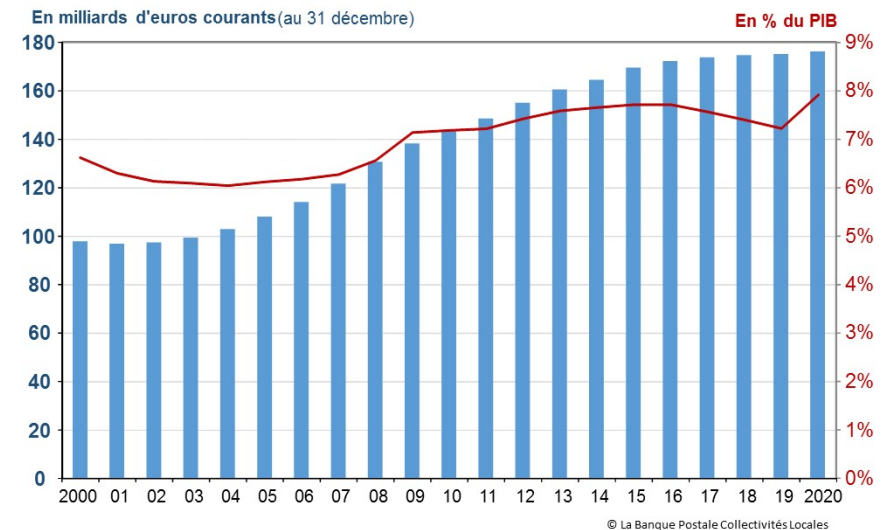
L'évolution de l'épargne brute des collectivités locales et ses composantes



Financement des investissements locaux



Encours de dette des collectivités locales



Retrouvez une analyse plus complète des finances des collectivités locales :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>





I

II

III

IV

II Contexte & finances locales

Rappel : dispositions intéressant les collectivités locales de la loi d'urgence et des lois de finances rectificatives 2 et 3

Principales dispositions de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et son ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020

Art. 12 de la loi d'urgence : Suspend pour 2020 l'application du dispositif de pilotage des dépenses de fonctionnement des collectivités locales

Art. 4 de l'ordonnance 2020-330 : Report des dates limites des votes du budget 2020 et des comptes 2019

Art. 3, 4 et 6 de l'ordonnance 2020-330 : Adaptation de la capacité d'action de l'exécutif (plafond du montant des dépenses imprévues, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement, délégation d'emprunts)

Art. 8 à 13 de l'ordonnance 2020-330 : Modifications de calendrier du vote des taux, taxes et redevances

Principales dispositions de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR 2)

Art. 2 : Augmentation de la dotation particulière « élu local » (DPEL) à hauteur de 8 millions d'euros.

Art. 11 : Possibilité de verser une prime exceptionnelle aux personnels des collectivités, quel que soit leur statut, ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Art. 24 : Possibilité de maintenir l'attribution d'une partie des subventions lorsqu'un événement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). Il s'agit du maintien d'une partie de cette subvention, limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées.

Art. 25 : Remise d'un rapport gouvernemental au Parlement avant le 1er juillet 2020 mentionnant la participation des collectivités au fonds de solidarité institué par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020.



I

II

III

IV

II Contexte & finances locales

Principales dispositions de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR 3)

Art. 11 : Dégrèvement facultatif exceptionnel de CFE au titre de 2020 au profit des PME relevant de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire ; dégrèvement portant sur les deux tiers du montant de la cotisation, avec prise en charge pour moitié par l'État (délibération possible jusqu'au 31 juillet)

Art. 21 : Disposition instituant une dotation au profit du bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire

Art. 21 : Report de la date de transmission du rapport des commissions locales chargées d'évaluer les transferts de charges

Art. 21 : Report de la date de nomination des membres des commissions communales et intercommunales des impôts directs

Art. 21 : Report de la date de signature des pactes financiers et fiscaux

Art. 22 : Disposition instituant une dotation au profit des régions et collectivités territoriales uniques d'outre-mer

Art. 23 : Disposition instituant une dotation au profit de la collectivité territoriale de Corse

Art. 24 : Disposition instituant une dotation au profit des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna

Art. 25 : Disposition concernant les avances remboursables au titre de la baisse des recettes de DMT0 due à la crise sanitaire

Art. 28 état B : Augmentation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Art. 47 : Exonération facultative des taxes de séjour en 2020, sans compensation pour les communes et leurs groupements (délibération possible jusqu'au 31 juillet)

Art. 48 : Possibilité de souscrire à des titres participatifs des offices publics de l'habitat (OPH)

Art. 69 : Élargissement du FCTVA aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage

Art. 70 : Possibilité de financer par la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) des projets éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Art. 72 : Possibilité de maintenir l'attribution de la totalité ou d'une partie des subventions lorsqu'un événement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).



I

II

III

IV

III Finances publiques

La Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a suspendu pour 2020 l'application du dispositif de pilotage des dépenses de fonctionnement des collectivités locales (article 12)

Objectif national d'évolution des dépenses de fonctionnement	Évolution annuelle moyenne 2018/2022
Collectivités locales	+ 1,2 %
Communes	+ 1,1 %
Groupements à fiscalité propre	+ 1,1 %
Départements	+ 1,4 %
Régions	+ 1,2 %

Budgets principaux + budgets annexes

Sources : Art. 13 LPFP 2018-2022

+ « Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » annexé au PLF 2018

Réduction du besoin de financement* des CL	2018	2019	2020	2021	2022
Annuel (en Md€)	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Cumulé (en Md€)	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

Budgets principaux + budgets annexes

* Besoin de financement : emprunts - remboursements

Source : Art. 13 LPFP 2018-2022

Art. 29 LPFP Contractualisation

Périmètre des collectivités concernées

Si dépenses de fonctionnement (**budget principal**) > 60 M€
+ les collectivités volontaires

Objectif contraignant

Respect d'une évolution des dépenses de fonctionnement à 1,2 % / an

Modulation à la hausse ou à la baisse pour 3 critères

avec limite maximale de 0,15 point pour chacun d'eux :

1/ croissance démographique,

2/ difficultés économiques ou taux de pauvreté,

(mesurés par rapport au revenu moyen par habitant)

3/ efforts passés

(mesurés en référence à l'évolution des dép. de fonct. 2014-2016)

Mécanisme de correction

Reprise financière effectuée sur les douzièmes de fiscalité en 2019 si objectifs non atteints en 2018 (et en 2020 si objectifs non atteints en 2019)

(dans la limite de 2 % des recettes de fonct. du budget principal)

= à 75 % de l'écart constaté

= à 100 % si la collectivité a refusé de signer un contrat

(elle s'est alors vu notifier un niveau maximal annuel de dép. de fonct.)

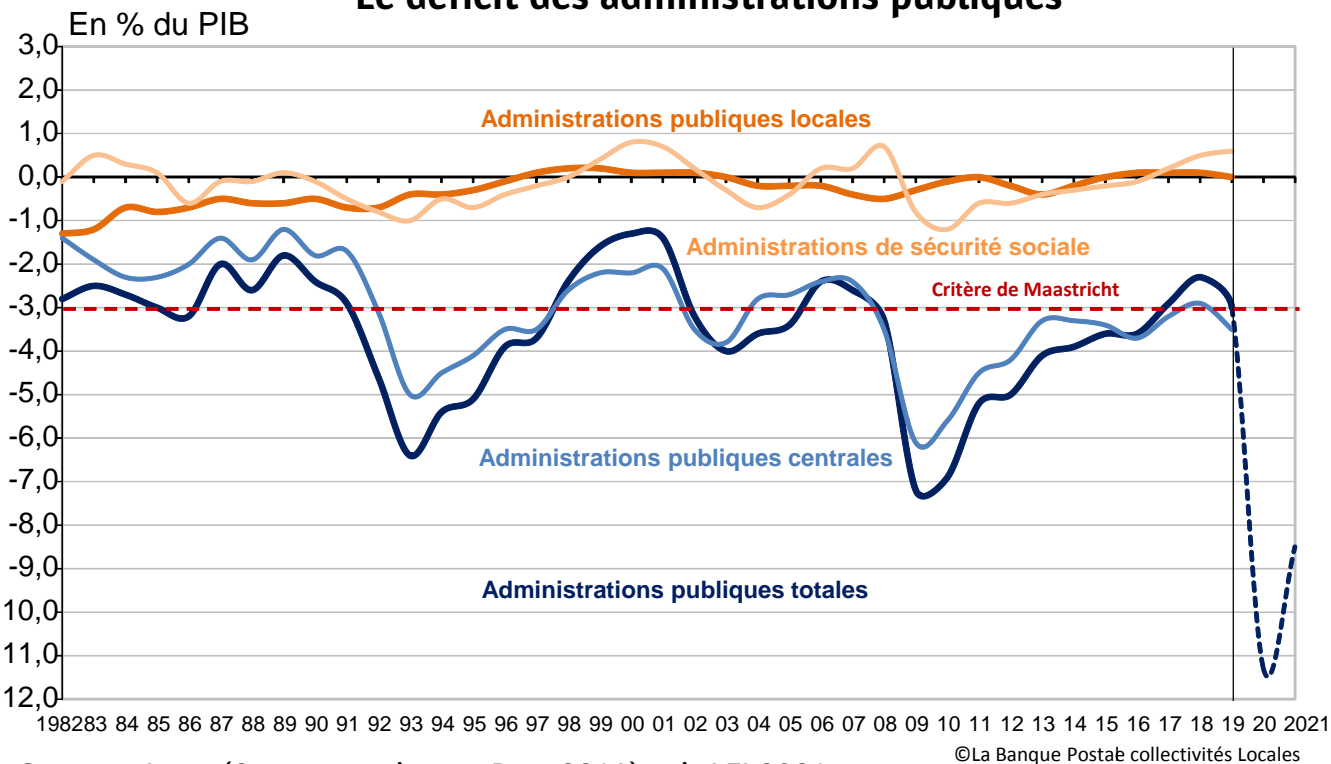
Bonification

Taux de subvention bonifié pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

À noter, les seuls bénéficiaires seront donc les communes et GFP

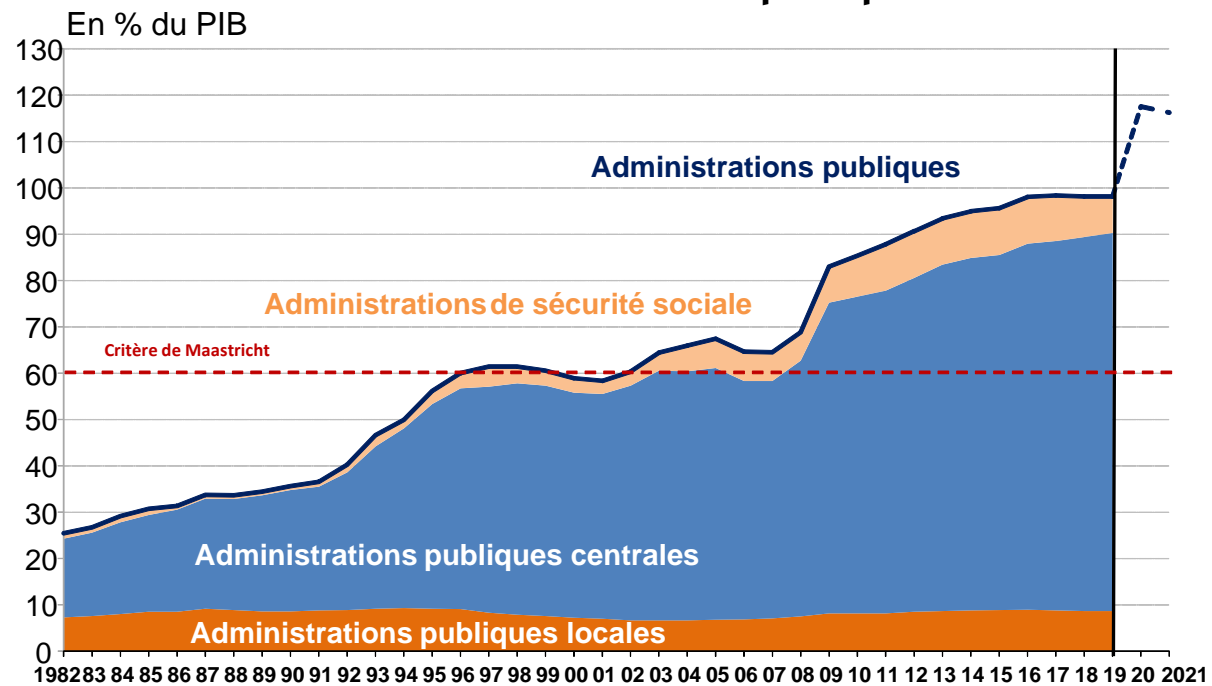
III Finances publiques

Le déficit des administrations publiques



Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014) puis LFI 2021

La dette des administrations publiques



Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2014)
puis Rapport économique social et financier annexé au PLF 2021

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant les dotations

Art. 73 : Montant de la dotation globale de fonctionnement fixé à 26,758 Mds€ en 2021

Art. 73 : Poursuite de la diminution de la DC RTP et de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale (« dotation carrée ») des départements et des régions

Art. 73 : Règles de minoration des variables d'ajustement

Art. 74 : Reconduction au titre de l'année 2021 de la clause de sauvegarde relative au bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales du fait de la crise sanitaire

Art. 78 : Prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels

Art. 79 : Institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État en faveur de certains contributeurs au fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) ayant subi une contraction de leurs bases de cotisation foncière des entreprises

Art. 81 : Modification des conditions de réévaluation du prélèvement spécifique opéré sur les EPCI soumis auparavant à une dotation d'intercommunalité négative



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant les dotations

Art. 138 : Possibilité pour les collectivités d'outre-mer et de Corse d'inscrire dans leur compte administratif 2020 les dotations de compensation des pertes liées à la crise sanitaire

Art. 138 : Possibilité pour les AOM d'inscrire dans leur compte administratif 2020 les avances remboursables liées à la crise sanitaire

Art. 138 : Possibilité pour les départements d'inscrire dans leur compte administratif 2020 les avances remboursables liées à la crise sanitaire

Art. 252 : Part de la DGF affectée au FARU (cf. art. 254)

Art. 252 : Poursuite de la réforme des dotations allouées aux communes d'outre-mer, en prévoyant une augmentation de leur niveau et de leur intensité péréquatrice

Art. 252 : Minoration de la DGF des départements en raison de la recentralisation de certaines compétences

Art. 252 : Neutralisation de l'impact de la réforme de la taxe d'habitation et des impôts de production sur les indicateurs de richesse servant aux calculs des dotations

Art. 256 : Prolongation et modification en 2021 du fonctionnement du fonds de stabilisation des départements



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant la péréquation

Art. 77 : Institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des fonds départementaux de péréquation des DMTO à destination des communes de moins de 5 000 habitants

Art. 80 : Institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des bénéficiaires du fonds national de péréquation des départements

Art. 252 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR)

Art. 252 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » des départements (DPU et DFM) de 10 M€

Art. 252 : Mesures d'ajustement des dispositifs de péréquation horizontale des départements

Art. 252 : Mesures d'ajustement du fonctionnement du fonds de péréquation des ressources régionales en 2021 en lien avec la suppression de la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Art. 252 : Fixation des principaux paramètres d'une réforme de la péréquation horizontale régionale à compter de 2022

Art. 252 : Neutralisation de l'impact de la réforme de la taxe d'habitation et des impôts de production sur les indicateurs financiers servant aux calculs des fonds de péréquation



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 8 : Suppression de la CVAE affectée aux régions et ajustement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Art. 9 : Correctifs sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Art. 29 : Division par deux de la valeur locative des établissements industriels

Art. 54 : Simplification de la taxation de l'électricité

Art. 63 : Limitation de la hausse de la TGAP prévue sur 2021-2025 pour Mayotte et la Guyane

Art. 75 : Réforme des modalités de calcul et d'évolution des fractions de TVA revenant aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Art. 104 : Prorogation de trois ans du dégrèvement de TFPNB pour les associations foncières pastorales

Art. 120 : Exonération pendant 3 ans de CET en cas de création ou extension d'établissement

Art. 121 : Suppression des taxes funéraires

Art. 122, 123, 124 : Ajustements de la taxe de séjour

Art. 125 : Maintien de l'exonération de VM pour les associations intermédiaires

Art. 126 : Exonération de TFPB pour les immeubles mis à disposition des établissements publics d'enseignement supérieur



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 127 : Adaptation de la fiscalité locale au projet Cigéo

Art. 128 : Modulation de l'abattement de TFPB pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire

Art. 129 : Abattements de TFPB sur les immeubles de Postimmo mis à disposition de La Poste

Art. 130 : Extension aux EPCI de la possibilité d'exonérer de TFPNB les terrains avec une obligation réelle environnementale

Art. 131 : Décalage de la date limite de signature des conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB

Art. 132 : Détermination de la valeur locative des installations de stockage des déchets non dangereux

Art. 133 : Détermination de la valeur locative des quais portuaires et de leurs terre-pleins

Art. 134 : Clarification des modalités d'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

Art. 135 : Allongement de deux ans du délai d'expérimentation de la part incitative de la TEOM

Art. 136 : Application de la réduction du taux de la TASCOM aux commerces de moins de 600 m²

Art. 139 : Décalage de deux mois du délai de délibération pour exonérer d'impôts locaux les entreprises situées dans certaines zones de revitalisation

Art. 141 : Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols

Art. 155 : Ajustements de la gestion des taxes d'urbanisme

Illustrations utiles





IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant le soutien à l'investissement local

Art. 251 : Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA

Art. 253 : Modification des règles de calcul de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Dispositions concernant les autres mesures

Art. 20 : Compensation partielle aux collectivités territoriales de l'abandon de loyers consentis aux entreprises affectées par la crise du Covid-19

Art. 76 : Ajustements des fractions de tarifs de TICPE affectées aux régions, et en particulier à la Collectivité européenne d'Alsace

Art. 82 : Ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public

Art. 137 : Décalage d'un an du calendrier de l'expérimentation du compte financier unique (CFU)

Art. 252 : Mécanisme transitoire de calcul de la population de Mayotte prise en compte pour la répartition de la DGF et des fonds de péréquation

Art. 254 : Prolongement de l'activité du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)

Art. 255 : Stabilisation du schéma de financement de la métropole du Grand Paris (MGP)

Illustrations utiles



I

II

III

IV

Toutes collectivités

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances rectificative n°4 pour 2020

Art. 4 état A : Révision à la baisse des mesures de soutien prises par la loi de finances rectificative n°3

Art.i 4 état A : Recrutement d'assistants d'éducation dans les collèges et les lycées professionnels afin de faciliter le dédoublement des classes

Art. 5 état B : Augmentation du montant du fonds de stabilisation des départements

Art. 5 état B : Aide exceptionnelle pour le département des Alpes-Maritimes

Art. 5 état B : Prise en charge d'une partie du coût d'achat de masques par les collectivités locales

Art. 7 état D : Annulation d'avances aux collectivités

Art. 10 : Avances remboursables au bénéfice des autorités organisatrices de la mobilité

Toutes collectivités

Illustrations utiles

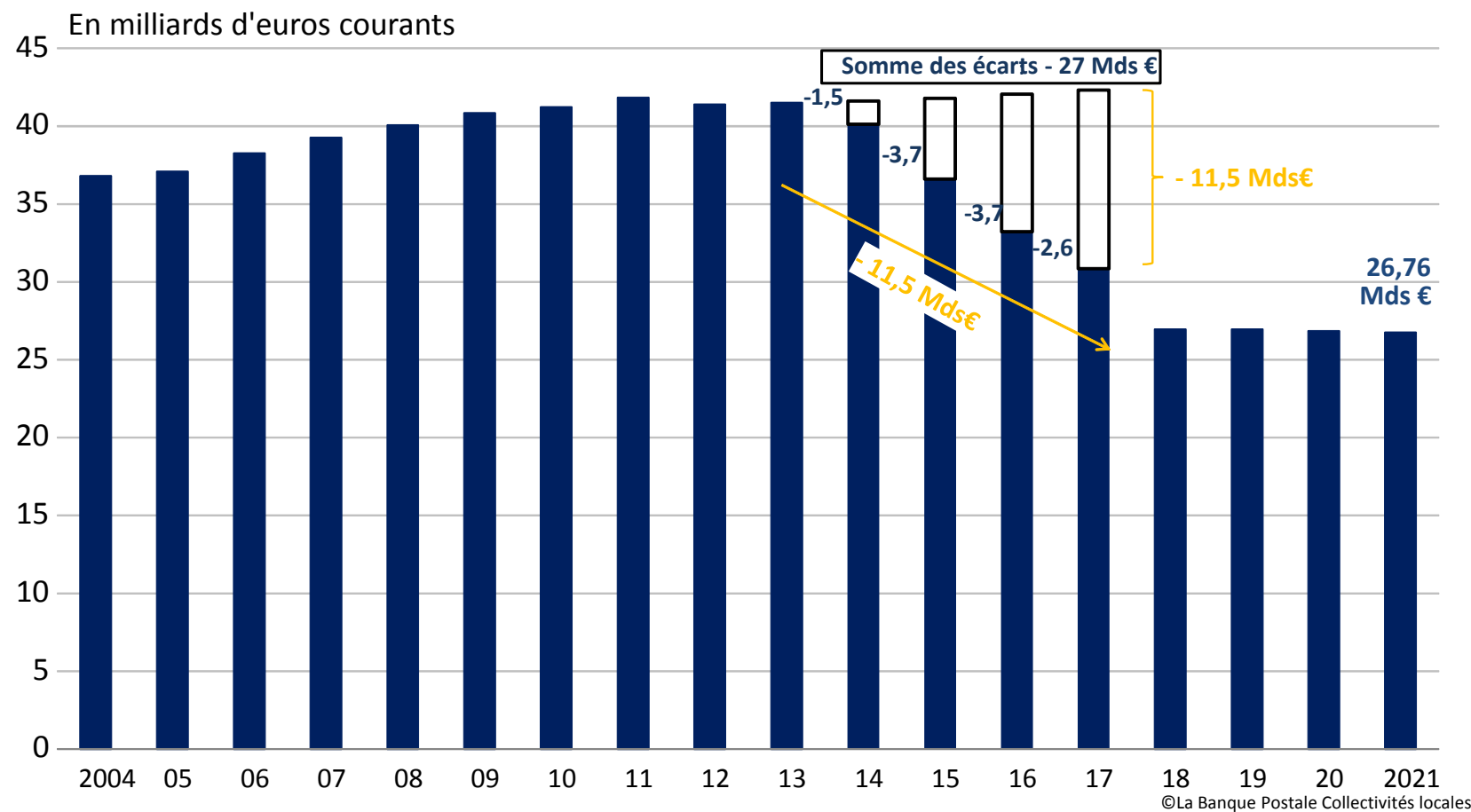


IV Mesures de la loi de finances pour 2021



Art. 78 : Fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 78 : Minoration des variables d'ajustement

	2018	2019	2020	2021	Différence 2021/2020	Évolution 2021/2020
DCRTP	3 057 M€	2 977 M€	2 918 M€	2 906 M€	-12,75 M€	-0,4%
Régions	579 M€	549 M€	500 M€	492,5 M€	-7,65 M€	-1,5%
Départements	1 303 M€	1 273 M€	1 273 M€	1 268,4 M€	-5,1 M€	-0,4%
Bloc communal	1 175 M€	1 155 M€	1 145 M€	1 145 M€	-	-
FDPTP	333 M€	284 M€	284 M€	284 M€	-	-
Dotation carrée	530 M€	500 M€	451 M€	413 M€	-38,25 M€	-8,5%
Régions	94 M€	79 M€	59 M€	41 M€	-17,85 M€	-30,4%
Départements	436 M€	421 M€	393 M€	372 M€	-20,4 M€	-5,2%
PSR de compensation du relèvement du seuil du VT - AOM		91 M€	48 M€	48 M€	-	-

DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Dotation carrée : dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale

PSR : prélèvement sur les recettes (de l'État)

VT - AOM : versement transport - autorités organisatrices de la mobilité

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Rappel Art. 25 LFR n°3*

Avances remboursables au titre de la baisse des recettes de DMTO due à la crise sanitaire

Collectivités concernées : les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Corse, le Département de Mayotte, les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique

	2020	2021	2022	2023	...
Avances aux collectivités concernées	Au cours du 3 ^{ème} trimestre	Ajustement au cours de l'année			
Remboursements par les collectivités concernées	<p style="text-align: center;">←----- étalés sur 3 années -----></p> <p style="text-align: center;">remboursement à compter de l'année qui suit le retour au produit 2019, sauf anticipation volontaire</p>				

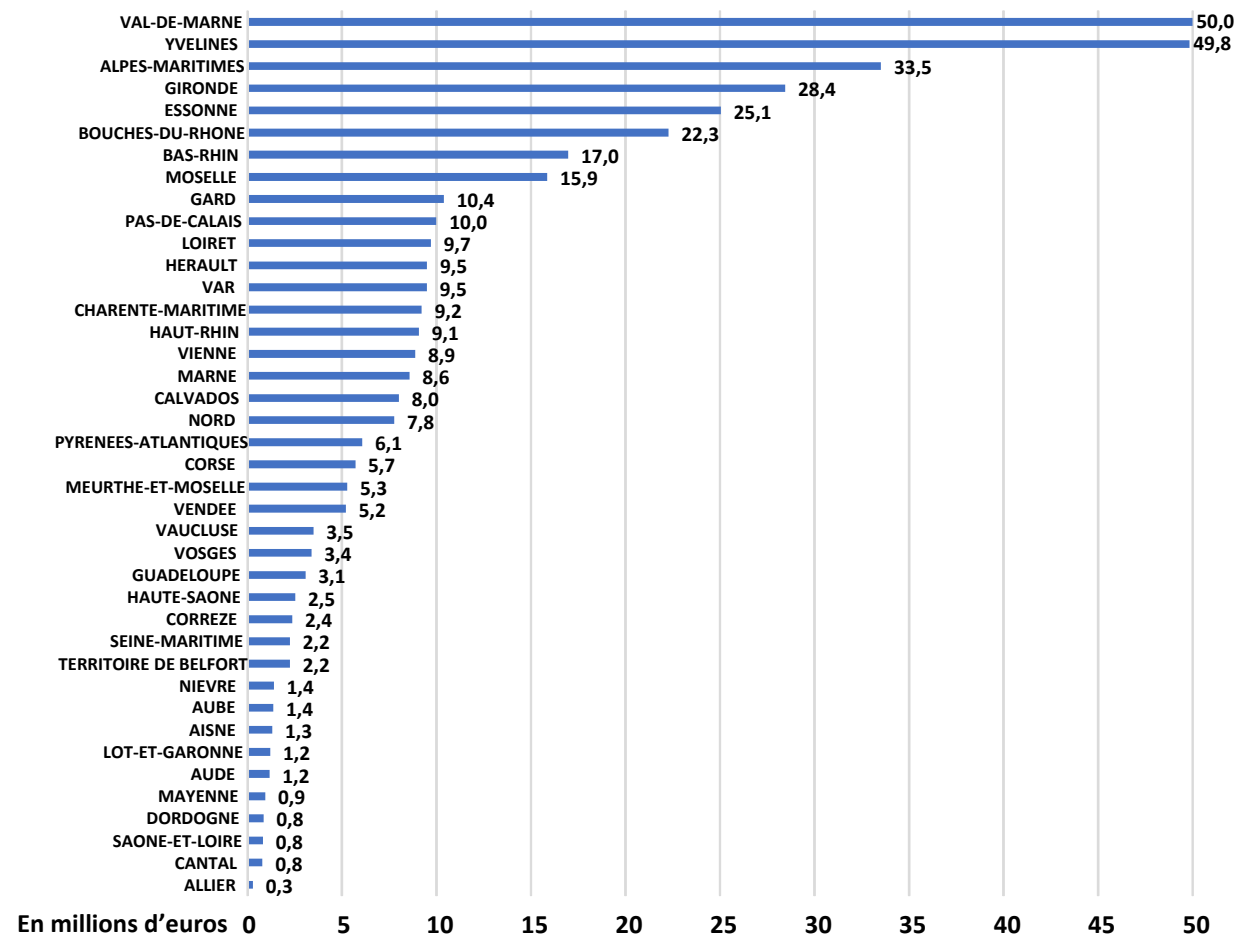
* Mesures définitives de la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Rappel Art. 25 LFR n°3

Avances remboursables au titre de la baisse des recettes de DMT0 due à la crise sanitaire

40 départements ont obtenu un total de 394,3 millions d'euros



Source : traitement des données de l'arrêté du 30 septembre 2020, pris en application de l'article 25 de la loi no 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables au titre des DMT0

IV Mesures de la loi de finances pour 2021**Rappel LFR n°3****Art. 21 et 23 : Sécurisation d'une partie des recettes de fonctionnement des collectivités locales****SOCLE COMMUN pour COMMUNES, GFP, EPT**

TH
TFPB et TFPNB et taxe additionnelle à la TFPNB
CFE
CVAE afférente au territoire
TaSCom
Imposition forfaitaire sur les pylônes
IFER éoliennes terrestres
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme
IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique
IFER sur les transformateurs électriques
IFER sur les stations radioélectriques
IFER sur les installations gazières et canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
Taxe locale sur la publicité extérieure
Taxe sur les remontées mécaniques (yc pour les PETR et les Pays)
Produits bruts des jeux (yc pour les PETR et les Pays)
Versement mobilité (ex VT)
TEOM
Taxe sur les passagers

Redevances et recettes d'utilisation du domaine*

* Produit 2020 pris en compte = 79 % des produits perçus en 2019

Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire (yc pour les PETR et les Pays)

En + pour COMMUNES

Taxe de balayage
Redevance des mines
Impôt sur les maisons de jeux
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière (= les DMTO)
Contribution sur les eaux minérales
Droits de place
Taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale
IFER éoliennes hydroliennes
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique

En + pour CT de CORSE

TICPE
Droits de consommation sur les tabacs
Taxe sur le transport aérien et maritime
Taxe sur les navires de plaisance

En + pour communes OUTRE-MER

Octroi de mer
Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques = taxe locale sur les carburants

Montant dotation =

(avec dotation ne peut pas être < 1 000 euros si éligibilité)
somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019
+ somme des produits perçus en 2019
- **somme des mêmes produits perçus en 2020**
(avec versement acompte en 2020 et solde en 2021 et inscription au CA 2020)

Choisissez
votre niveau :

Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 74 : Reconstitution de la sécurisation d'une partie des recettes de fonctionnement des collectivités locales au titre de 2021

SOCLE COMMUN pour COMMUNES, GFP, EPT

TH
TFPB et TFPNB et taxe additionnelle à la TFPNB
CFE
CVAE afférente au territoire
TaSCom
Imposition forfaitaire sur les pylônes
IFER éoliennes terrestres
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme
IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique
IFER sur les transformateurs électriques
IFER sur les stations radioélectriques
IFER sur les installations gazières et canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
Taxe locale sur la publicité extérieure
Taxe sur les remontées mécaniques (yc pour les PETR et les Pays)
Produits bruts des jeux (yc pour les PETR et les Pays)
Versement mobilité (ex VT)
TEOM
Taxe sur les passagers

En + pour COMMUNES

Taxe de balayage
Redevance des mines
Impôt sur les maisons de jeux
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière (= les DMTO)
Contribution sur les eaux minérales
Droits de place
Taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale
IFER éoliennes hydroliennes
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique

En + pour communes OUTRE-MER

Octroi de mer
Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques = taxe locale sur les carburants

~~Redevances et recettes d'utilisation du domaine*~~
* Produit 2020 pris en compte = 79 % des produits perçus en 2019

Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire (yc pour les PETR et les Pays)

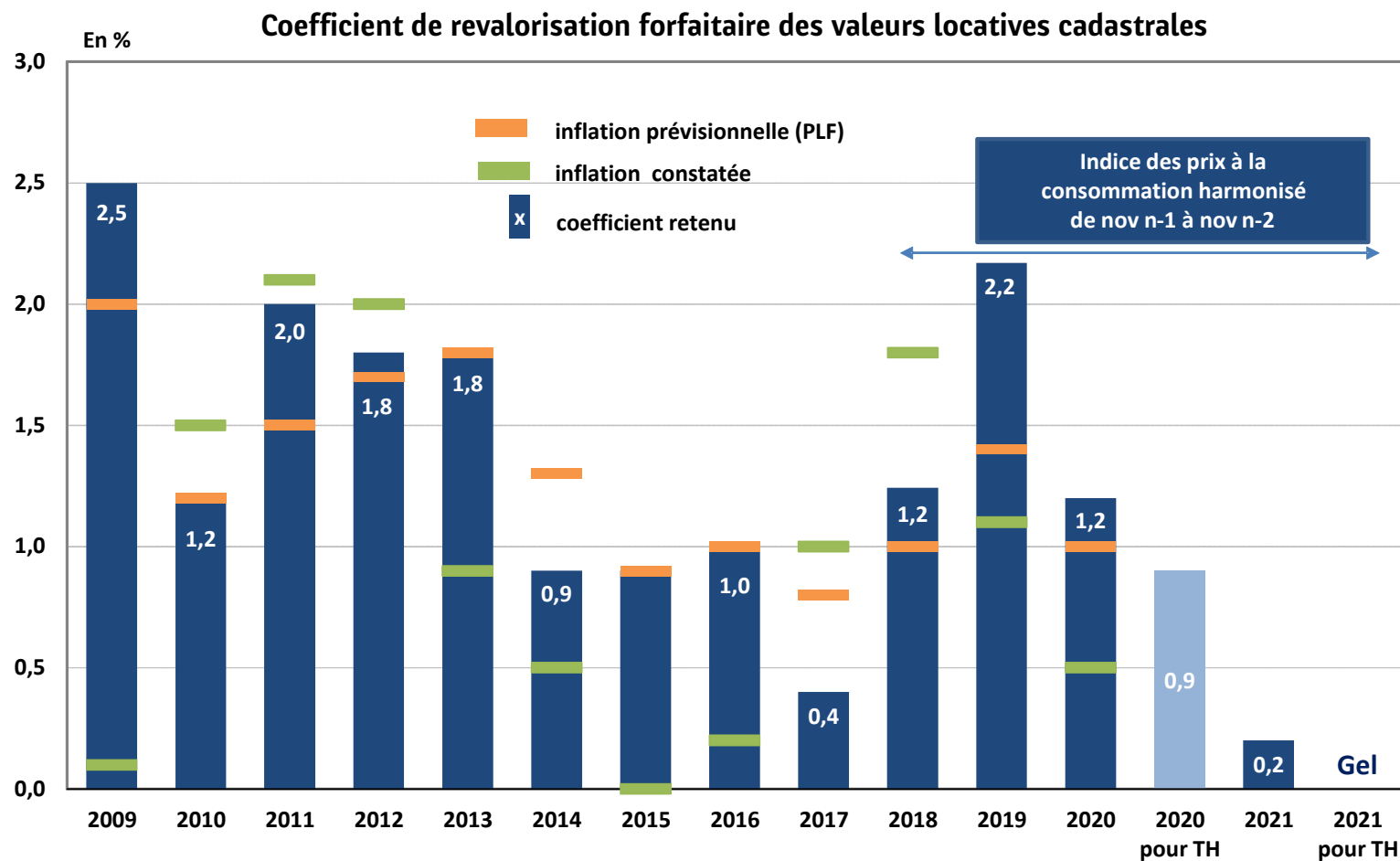
Montant dotation =

(avec dotation ne peut pas être < 1 000 euros si éligibilité)
somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019
+ somme des produits perçus en 2019
- **somme des mêmes produits perçus en 2021**
(avec versement acompte en 2021 et solde en 2022
et inscription au CA 2021)

Art. 77 : Clause de sauvegarde complétée par un dispositif pour les communes de moins de 5 000 habitants (non classées station de tourisme) bénéficiaires des fonds départementaux de péréquation des DMTO

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales – calcul défini par l'article 99 LFI 2017

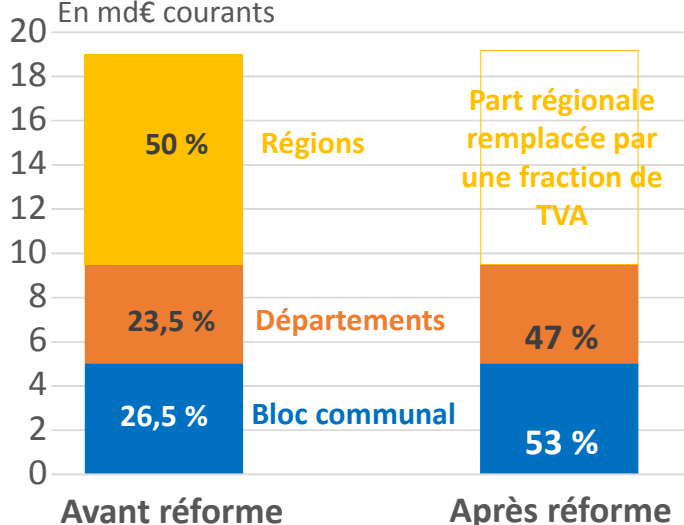


IV Mesures de la loi de finances pour 2021

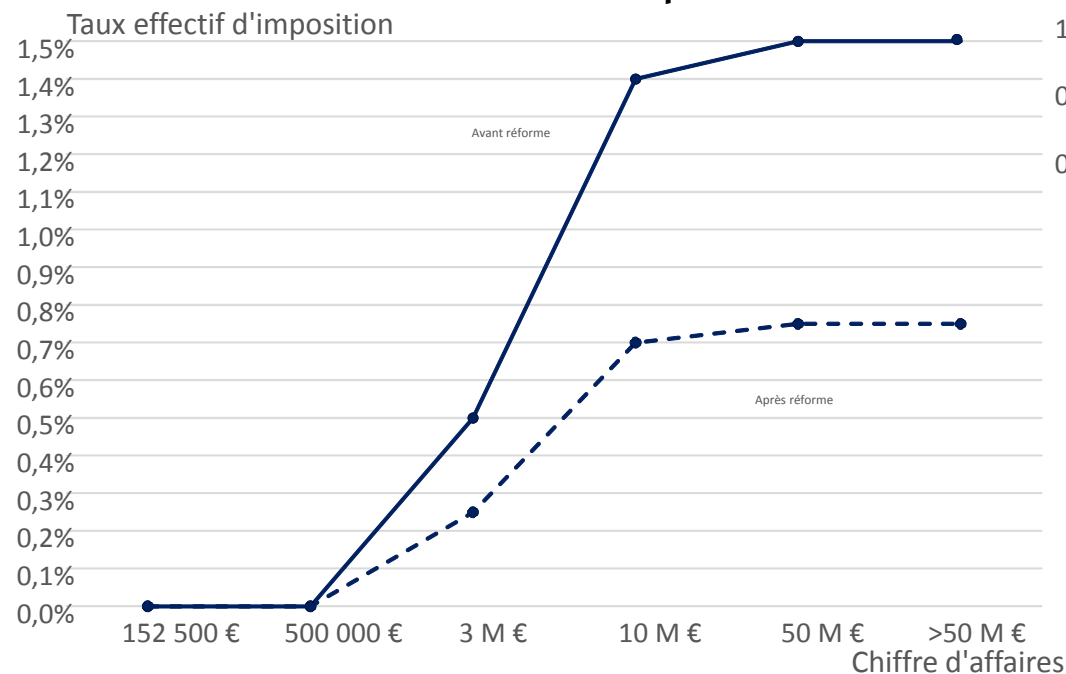
Art. 8 : Suppression de la CVAE affectée aux régions et ajustement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Répartition théorique du produit de CVAE

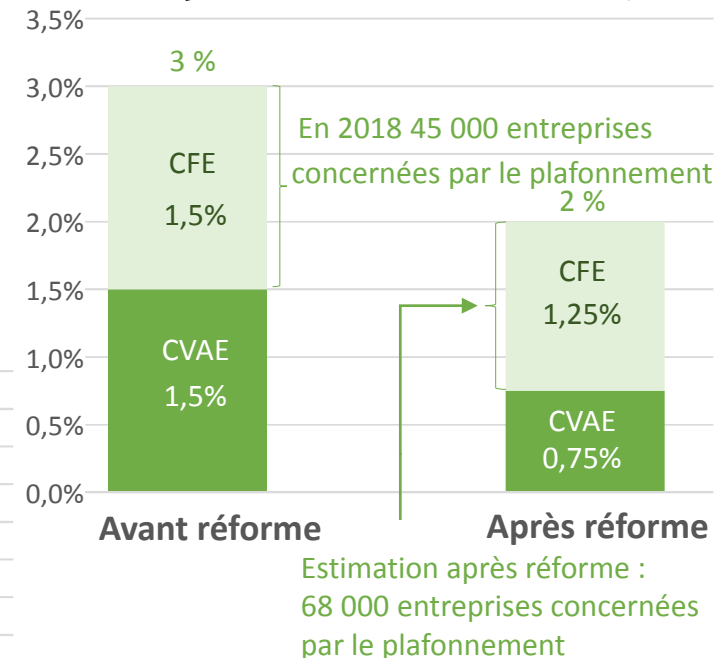
En md€ courants



Modification du taux effectif d'imposition à la CVAE

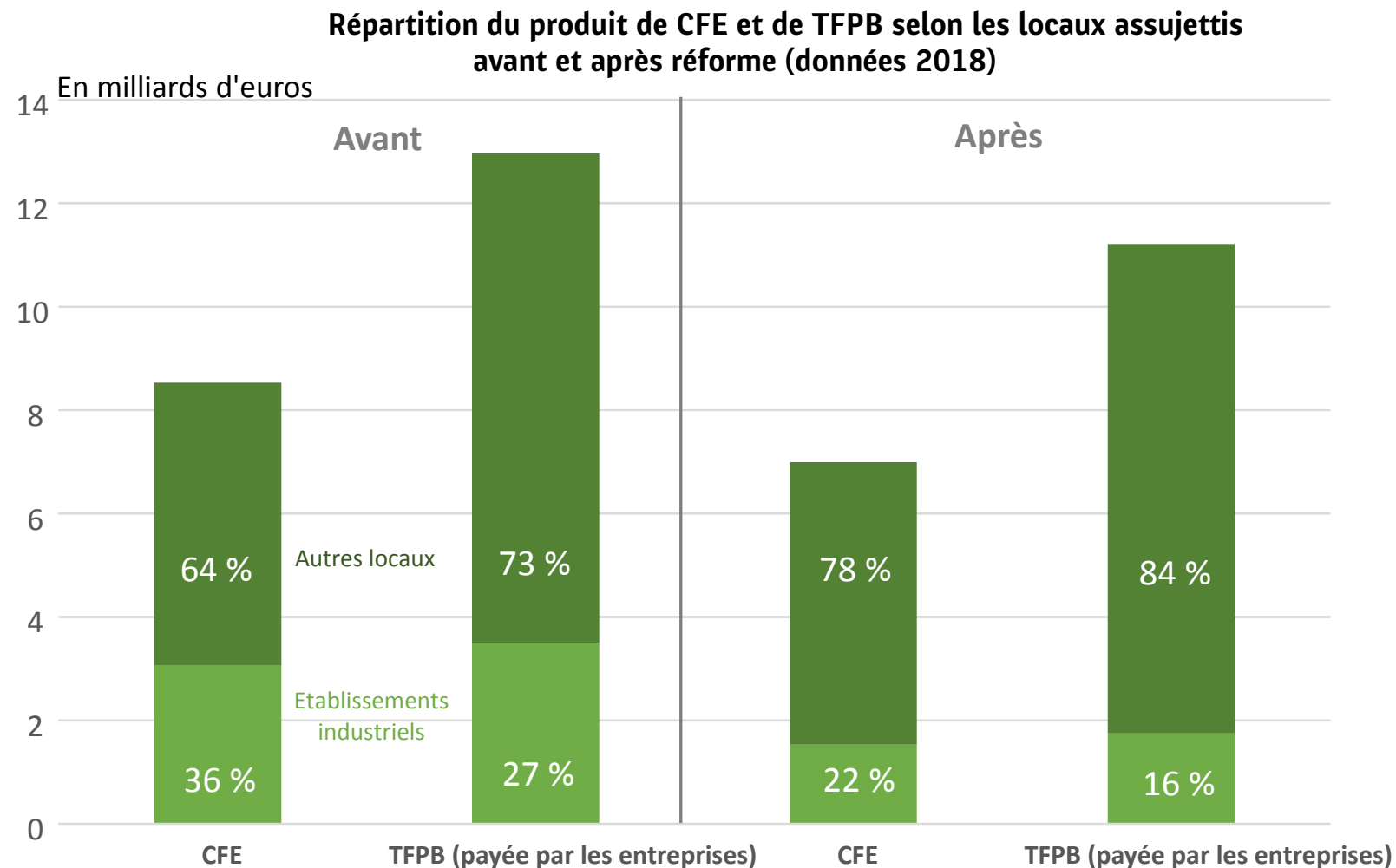


Nouveau plafonnement sur la valeur ajoutée



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 29 : Division par deux de la valeur locative des établissements industriels



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 54 : Simplification de la taxation de l'électricité – chronologie de la réforme

TDCFE

Régime juridique	Majoration de la TICFE	Part départementale de la TICFE	Part départementale de la TICFE	Part départementale de la TICFE
Taxe départementale				
Gestion	Départements, Préfectures, DGFIP	DGFIP (unification avec TICFE)	DGFIP (unification avec TICFE)	DGFIP (unification avec TICFE)
Coefficient multiplicateur (CM)	2 ; 4 ; 4,25	4,25	Suppression du coefficient	
Calcul de la taxe	Tarif (0,75 ou 0,25) x CM x évol. IPC depuis 2013	Tarif (0,75 ou 0,25) x 4,25 x évol. IPC depuis 2013	Produit 2021 x 1,5	Produit 2022 x évol. électricité fournie sur le territoire en n-2

2020

2021

2022

2023

2024

TCCFE

Régime juridique	Majoration de la TICFE	Majoration de la TICFE	Part communale de la TICFE	Part communale de la TICFE
Taxe communale				
Gestion	Départements, Préfectures, DGFIP	Départements, Préfectures, DGFIP	DGFIP (unification avec TICFE)	DGFIP (unification avec TICFE)
Coefficient multiplicateur (CM)	0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,5	0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,5	0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,5	Suppression du coefficient
Calcul de la taxe	Tarif (0,75 ou 0,25) x CM x évol. IPC depuis 2013	Tarif (0,75 ou 0,25) x CM x évol. IPC depuis 2013	Tarif (0,75 ou 0,25) x CM x évol. IPC depuis 2013	Produit n-1 x évol. électricité fournie sur le territoire en n-2

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 54 : Simplification de la taxation de l'électricité – fonctionnement après réforme

	Bénéficiaire	Montant (gain ou perte)	Tarifs	Marge de manœuvre sur les tarifs	Indexation/évolution	Gestion (déclaration, recouvrement, contrôle)
TICFE	État	-5 M€ du fait d'un tarif réduit pour les petits professionnels et les PME	22,5 €/MWh majoré de 3,1875 €/MWh (ancien tarif départemental) et de 6,375 €/MWh (ancien tarif communal) pour l'électricité fournie inférieure ou égale à 250 kilovoltampères	Aucune	Indexation sur l'inflation pour les majorations sur l'électricité fournie inférieure ou égale à 250 kilovoltampères	DGFIP
TICFE, part départementale	Départements	+15 M€ au titre de la fin des frais de gestion et de l'harmonisation des tarifs vers le haut	Répartition sur la base du produit 2022 (produit 2021x1,5)	Aucune	Inflation n-1	DGFIP
TICFE, part communale	Communes (ou intercommunalité)	+126 M€ au titre de la fin des frais de gestion et de l'harmonisation des tarifs vers le haut	Répartition sur la base du produit 2023 (produit 2022x1,5)	Aucune	Inflation n-1	DGFIP

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 251 : Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA (illustration 1)



pour les seules **collectivités en régime de versement de l'année n** (= communes nouvelles et certains EPCI)*

Rappel

Taux de remboursement
FCTVA

Avant le 01/01/2014	15,482 %
Au 01/01/2014	15,761 %
Depuis le 01/01/2015	16,404 %*

* Sauf dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (5,6 %) depuis le 1/1/2021

* Rappel des différents régimes de versement du FCTVA :

Année n : les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles (issues de la fusion de plusieurs entités communales), les métropoles issues d'une communauté d'agglomération, les communautés urbaines se substituant à une communauté d'agglomération, les établissements publics territoriaux et les collectivités bénéficiant d'une dérogation au titre des intempéries exceptionnelles

Année n+1 : les collectivités (autres que les communautés de communes et communautés d'agglomération) s'étant engagées en 2009 et 2010 à accroître leurs dépenses d'investissement dans le cadre du dispositif de versement accéléré du FCTVA et ayant respecté leurs engagements, ainsi que les communes membres d'EPCI appliquant le régime prévu à l'article L.5211-28-2 du CGCT (mise en commun de la dotation globale de fonctionnement).

Année n+2 : les collectivités ne bénéficiant pas de dérogations (régime de droit commun)



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 251 : Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA (illustration 2)

Dépenses entrant dans le périmètre de l'automatisation FCTVA

Les dépenses d'investissement des collectivités territoriales

Les dépenses de fonctionnement suivantes : l'entretien des bâtiments publics et de la voirie ; l'entretien des réseaux payés à compter du 1^{er} janvier 2020 ; la fourniture de solutions d'informatique en nuage.

Dépenses exclues de l'automatisation FCTVA (restent soumises à un traitement déclaratif)

Pour des travaux :

- de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- sur le domaine public fluvial de l'État, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- à compter du 1^{er} janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- au titre des subventions d'équipement versées à l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe » ;
- pour réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- pour la construction ou l'extension d'établissements d'enseignement supérieur

Décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840553>

Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du CGCT : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840623>

I

II

III

IV

Toutes collectivités

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances rectificatives n°4 pour 2020

Art. 10 LFR 4 : Avances remboursables au bénéfice des AOM

Collectivités concernées : la commune, le groupement à fiscalité propre ou le syndicat mixte qui dispose de la compétence

	2020	2021	2022	2023	1 ^{er} janvier 2031
Remboursements par les collectivités concernées			<p style="text-align: center;">←-----→</p> <p style="text-align: center;">étalés sur 6 années remboursement à compter de l'année qui suit le retour au produit équivalent à la moyenne des années 2017 à 2019, sauf anticipation volontaire</p>				Date limite de remboursement



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant les dotations

Art. 74 : Reconduction de la clause de sauvegarde au titre de l'année 2021

Art. 75 : Réforme des modalités de calcul et d'évolution des fractions de TVA revenant aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Art. 78 : Prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels

Art. 79 : Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur de certains contributeurs au fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) ayant subi une contraction de leurs bases de cotisation foncière des entreprises

Art. 81 : Modification des conditions de réévaluation du prélèvement spécifique opéré sur les établissements publics de coopération intercommunale soumis auparavant à une dotation d'intercommunalité négative

Art. 138 : Possibilité pour les collectivités d'outre-mer et de Corse d'inscrire dans leur compte administratif 2020 les dotations de compensation des pertes liées à la crise sanitaire

Art. 138 : Possibilité pour les AOM d'inscrire dans leur compte administratif 2020 les avances remboursables liées à la crise sanitaire



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant les dotations

Art. 252 : Part de la DGF affectée au FARU (cf. art. 254)

Art. 252 : Poursuite de la réforme des dotations allouées aux communes d'outre-mer, en prévoyant une augmentation de leur niveau et de leur intensité péréquatrice

Art. 252 : Neutralisation de l'impact de la réforme de la taxe d'habitation et des impôts de production sur les indicateurs financiers servant aux calculs des fonds de péréquation

Art. 252 : Mécanisme transitoire de calcul de la population de Mayotte prise en compte pour la répartition de la DGF et des fonds de péréquation

Dispositions concernant la péréquation

Art. 77 : Création d'un PSR au profit des fonds départementaux de péréquation des DMTO à destination des communes de moins de 5 000 habitants

Art. 252 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR)

Art. 252 : Neutralisation de l'impact de la réforme de la taxe d'habitation et des impôts de production sur les indicateurs financiers servant aux calculs des fonds de péréquation

Illustrations utiles



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 8 : Suppression de la CVAE affectée aux régions et ajustement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Art. 9 : Correctifs sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Art. 29 : Division par deux de la valeur locative des établissements industriels

Art. 54 : Simplification de la taxation de l'électricité

Art. 63 : Limitation de la hausse de la TGAP prévue sur 2021-2025 pour Mayotte et la Guyane

Art. 75 : Réforme des modalités de calcul et d'évolution des fractions de TVA revenant aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Art. 104 : Prorogation de trois ans du dégrèvement de TFPNB pour les associations foncières pastorales

Art. 120 : Exonération pendant 3 ans de CET en cas de création ou extension d'établissement

Art. 121 : Suppression des taxes funéraires

Art. 122, 123, 124 : Ajustements de la taxe de séjour

Art. 125 : Maintien de l'exonération de VM pour les associations intermédiaires

Art. 126 : Exonération de TFPB pour les immeubles mis à disposition des établissements publics d'enseignement supérieur

Illustrations utiles



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 127 : Adaptation de la fiscalité locale au projet Cigéo

Art. 128 : Modulation de l'abattement de TFPB pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire

Art. 129 : Abattements de TFPB sur les immeubles de Postimmo mis à disposition de La Poste

Art. 130 : Extension aux EPCI de la possibilité d'exonérer de TFPNB les terrains avec une obligation réelle environnementale

Art. 131 : Décalage de la date limite de signature des conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB

Art. 132 : Détermination de la valeur locative des installations de stockage des déchets non dangereux

Art. 133 : Détermination de la valeur locative des quais portuaires et de leurs terre-pleins

Art. 134 : Clarification des modalités d'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

Art. 135 : Allongement de deux ans du délai d'expérimentation de la part incitative de la TEOM

Art. 136 : Application de la réduction du taux de la TASCOM aux commerces de moins de 600 m²

Art. 139 : Décalage de deux mois du délai de délibération pour exonérer d'impôts locaux les entreprises situées dans certaines zones de revitalisation

Art. 141 : Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols

Art. 155 : Ajustements de la gestion des taxes d'urbanisme

Illustrations utiles

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant le soutien à l'investissement local

Art. 251 : Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA

Art. 253 : Modification des règles de calcul de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Dispositions concernant les autres mesures

Art. 20 : Compensation partielle aux collectivités territoriales de l'abandon de loyers consentis aux entreprises affectées par la crise du Covid-19

Art. 137 : Décalage d'un an du calendrier de l'expérimentation du compte financier unique (CFU)

Art. 254 : Prolongement de l'activité du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)

Art. 255 : Stabilisation du schéma de financement de la métropole du Grand Paris (MGP)

Bloc communal

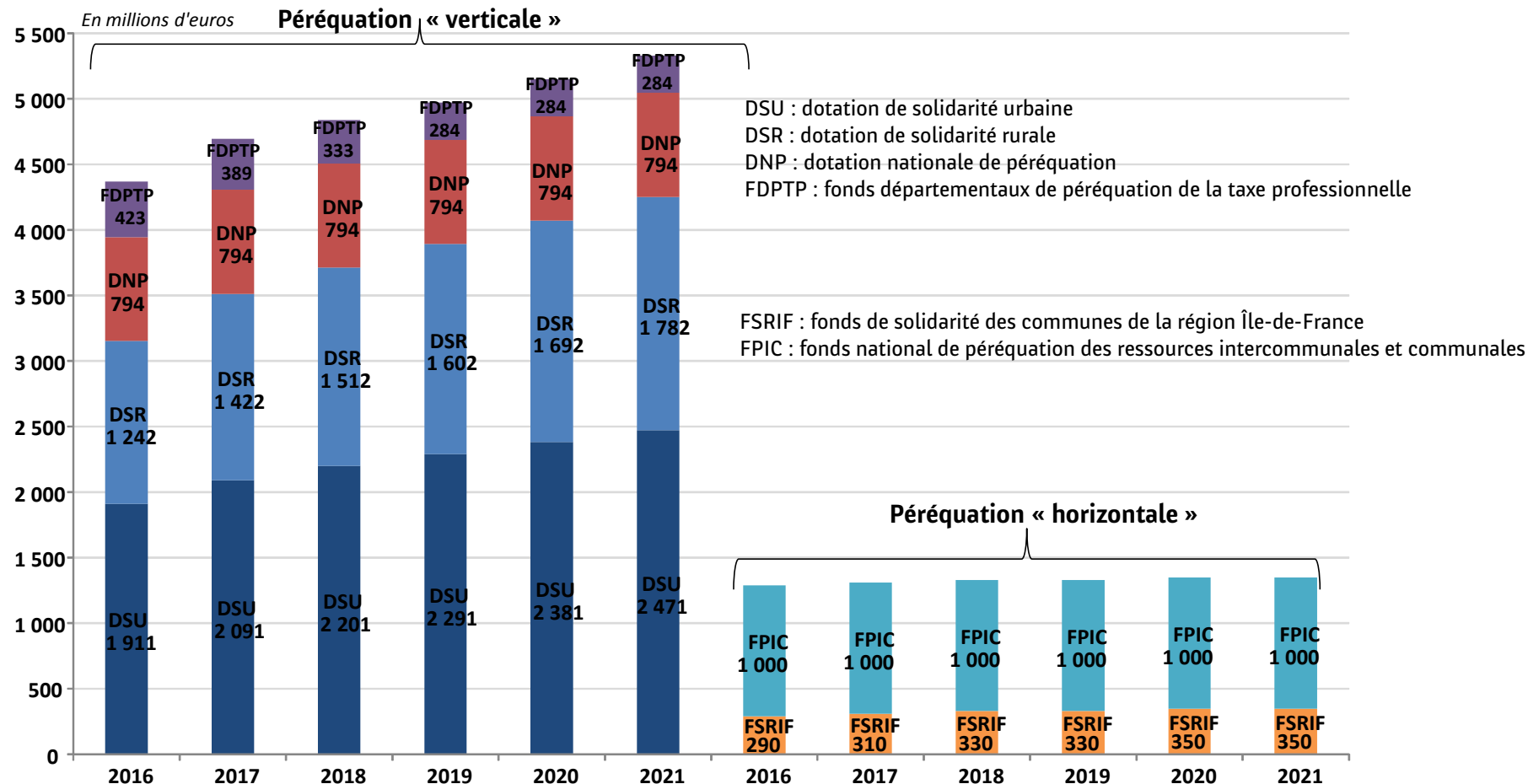
Illustrations utiles



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 252 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR)

La péréquation au sein du bloc communal



Bloc communal

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 252 : Indicateurs financiers utilisés à compter de 2022 dans le calcul des dotations et fonds de péréquation

Potentiel fiscal (financier)* des communes→ Ressources fiscalesRessources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH sur les résidences secondaires (bases x TMN)

~~FB (bases x TMN)~~ FB [bases x (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020) x coefficient correcteur] + bases x TMN - (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020)

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

(PSR VL locaux industriels FB x coefficient correcteur)

Ressources "réelles":

CVAE

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

IFER

TaSCom

Autres ressources fiscales :

Prélèvement sur le produit des jeux

Taxe communale sur les remontées mécaniques

Surtaxe sur les eaux minérales

Redevance communale des mines

→ Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR

Compensation part salaires

Attribution de compensation

***DGF (part forfaitaire, hors part salaires)**

À noter : prise en compte progressive par l'introduction d'une "fraction de correction" : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028

Potentiel fiscal des groupements→ Ressources fiscalesRessources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH sur les résidences secondaires (bases x TMN)

FB (bases x TMN) FB

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

(PSR VL locaux industriels FB/CFE)

Ressources "réelles" :

CVAE

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

TVA

IFER

TaSCom

→ Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR

Dotation de compensation

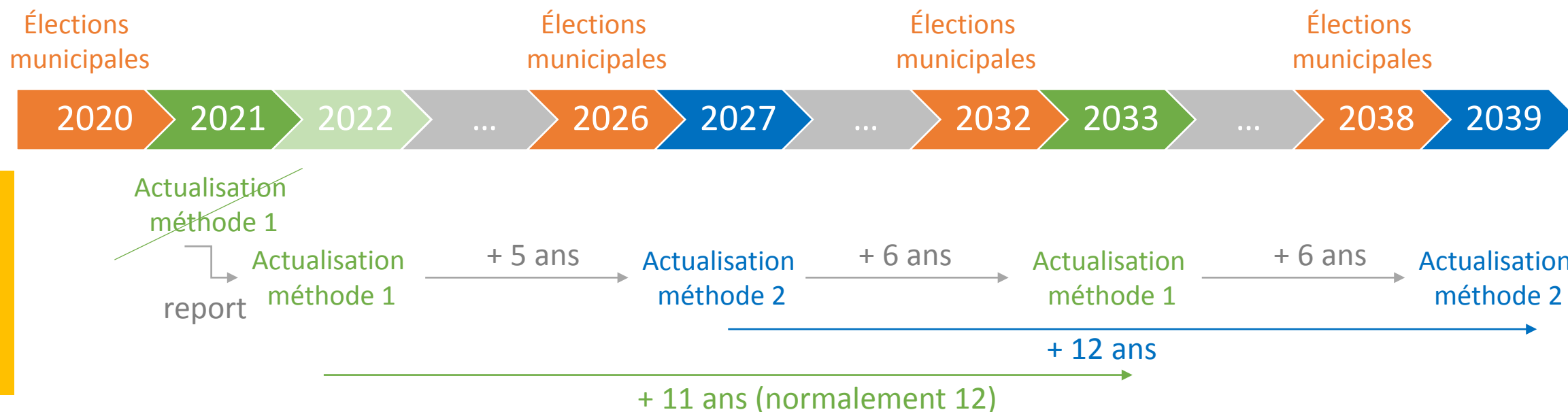
En violet = nouveautés (en barré ce qui est retiré)

À noter : « sur les résidences secondaires » = sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Article 134 : Clarification des modalités d'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

Modification du calendrier de révision



Bloc communal

Méthode 1 : Actualisation à partir des données à la disposition de l'administration au 1^{er} janvier de l'année précédente.

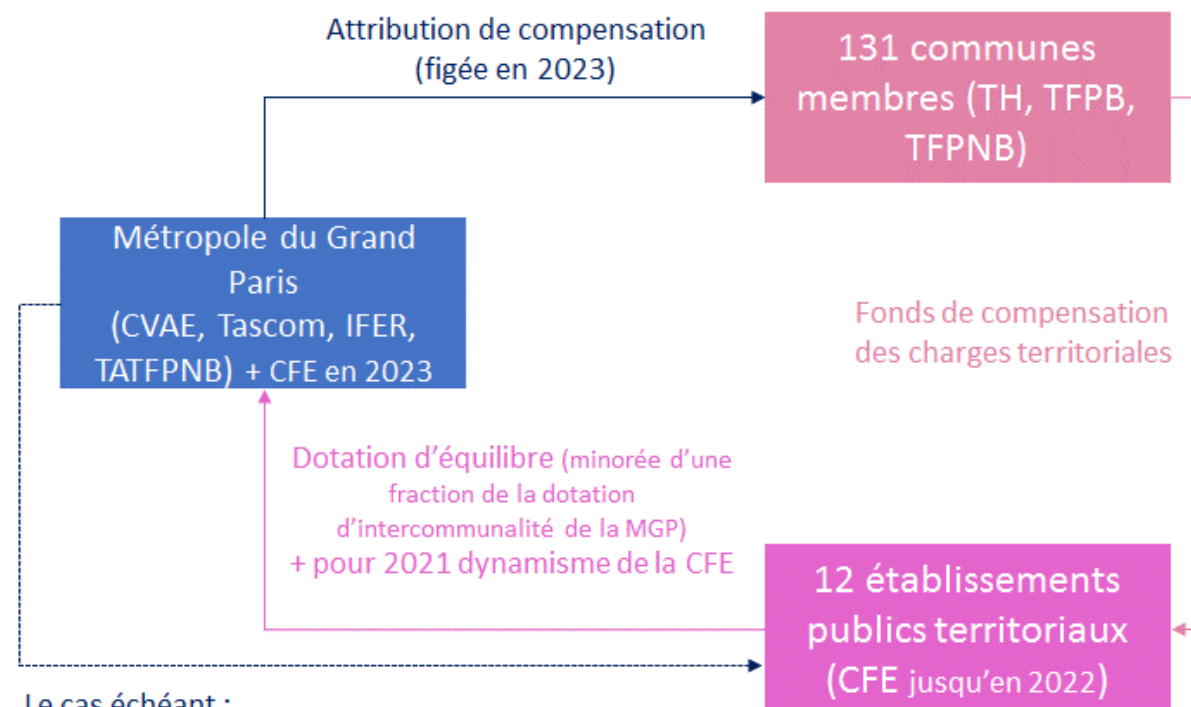
Elle portera sur les secteurs d'évaluation, les tarifs et les parcelles.

Méthode 2 : Actualisation à partir des données issues d'une campagne déclarative. Elle portera sur les secteurs d'évaluation, les tarifs et les parcelles et le cas échéant elle pourra prévoir la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux.

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 255 : Stabilisation du schéma de financement de la métropole du Grand Paris (MGP)

Bloc communal



Le cas échéant :

versement de la dotation de soutien à l'investissement territorial
(selon dynamisme de la CVAE) – suspendu pour 2021 (comme en 2019 et 2020)

I

II

III

IV

Toutes collectivités

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant les dotations

Art. 73 : Règles de minoration des variables d'ajustement

Art. 73 : Poursuite de la diminution de la DC RTP et de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale (« dotation carrée ») des départements

Art. 138 : Possibilité pour les départements d'inscrire dans leur compte administratif 2020 les avances remboursables liées à la crise sanitaire

Départements

Illustrations utiles





IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant les dotations

Art. 252 : Mécanisme transitoire de calcul de la population de Mayotte prise en compte pour la répartition de la DGF et des fonds de péréquation

Art. 252 : Minoration de la DGF des départements en raison de la recentralisation de certaines compétences

Art. 252 : Neutralisation de l'impact de la réforme de la taxe d'habitation et des impôts de production sur les indicateurs financiers servant aux calculs des dotations

Art. 256 : Prolongation et modification en 2021 du fonctionnement du fonds de stabilisation des départements

Dispositions concernant la péréquation

Art. 80 : Institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des bénéficiaires du fonds national de péréquation des départements

Art. 252 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » des départements (DPU et DFM) de 10 M€

Art. 252 : Mesures d'ajustement des dispositifs de péréquation horizontale des départements

Art. 252 : Neutralisation de l'impact de la réforme de la taxe d'habitation et des impôts de production sur les indicateurs financiers servant aux calculs des fonds de péréquation

Illustrations utiles





IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 8 : Suppression de la CVAE affectée aux régions et ajustement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Art. 54 : Simplification de la taxation de l'électricité

Art. 63 : Limitation de la hausse de la TGAP prévue sur 2021-2025 pour Mayotte et la Guyane

Art. 75 : Réforme des modalités de calcul et d'évolution des fractions de TVA revenant aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Art. 120 : Exonération pendant 3 ans de CET en cas de création ou extension d'établissement

Art. 127 : Adaptation de la fiscalité locale au projet Cigéo

Art. 139 : Décalage de deux mois du délai de délibération pour exonérer d'impôts locaux les entreprises situées dans certaines zones de revitalisation

Art. 141 : Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols

Art. 155 : Ajustements de la gestion des taxes d'urbanisme

I

II

III

IV

Toutes collectivités

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant le soutien à l'investissement local

Art. 251 : Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA

Dispositions concernant les autres mesures

Art. 20 : Compensation partielle aux collectivités territoriales de l'abandon de loyers consentis aux entreprises affectées par la crise du Covid-19

Art. 137 : Décalage d'un an du calendrier de l'expérimentation du compte financier unique (CFU)

Départements

Illustrations utiles
→

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 252 : Indicateurs financiers utilisés à compter de 2022 dans le calcul des dotations et fonds de péréquation

Potentiel fiscal (financier)* des départements

→ Ressources fiscales

Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) :

FB (bases x TMN) - FB

Ressources "réelles" :

CVAE

DMTO (moyenne sur 5 ans)

TSCA

TVA**

IFER

→ Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR

*Dotation forfaitaire, Dotation de compensation

** Produit de TVA n-1 + (potentiel FB 2021 - Produit de TVA 2021)

IV Mesures de la loi de finances pour 2021**Rappel Art. 255 LFI 2020****Fusion des trois fonds DMTO des départements – Composition du fonds unique**

Le fonds est réparti en 3 enveloppes, correspondant aux 3 fonds préexistants, selon des règles de calcul analogues à celles qui prévalaient

Ex-dénomination	Objectifs	Montants concernés
1 ex FSID Fonds de soutien interdépartemental	Soutien aux départements ruraux et connaissant d'importantes fragilités sociales	250 M€
2 ex FNPDMTO Fonds national de péréquation des DMTO	Correction des écarts de dynamique foncière, des différences de richesse fiscale et des charges des départements	52 % du solde ≈ 700 M€
3 ex FSD Fonds de solidarité en faveur des départements	Accompagnement financier pour le financement des allocations individuelles de solidarité	48 % du solde ≈ 650 M€

Art. 80 : Institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des bénéficiaires du fonds national de péréquation des départements

Alimentation	2 prélèvements sur les 12èmes de fiscalité*	0,34% sur le montant de l'assiette des DMTO (taxe de publicité foncière et droits d'enregistrement) perçus par les départements en n-1 (sauf Mayotte = 0,1 %)
		750 millions d'euros prélevés entre les départements ayant un montant/hab. de DMTO > à 0,75 fois le montant moyen/hab.

Si la somme de ces 2 prélèvements est < à 1,6 Md €, l'État abondera (+ 60M€ prévus à ce titre)

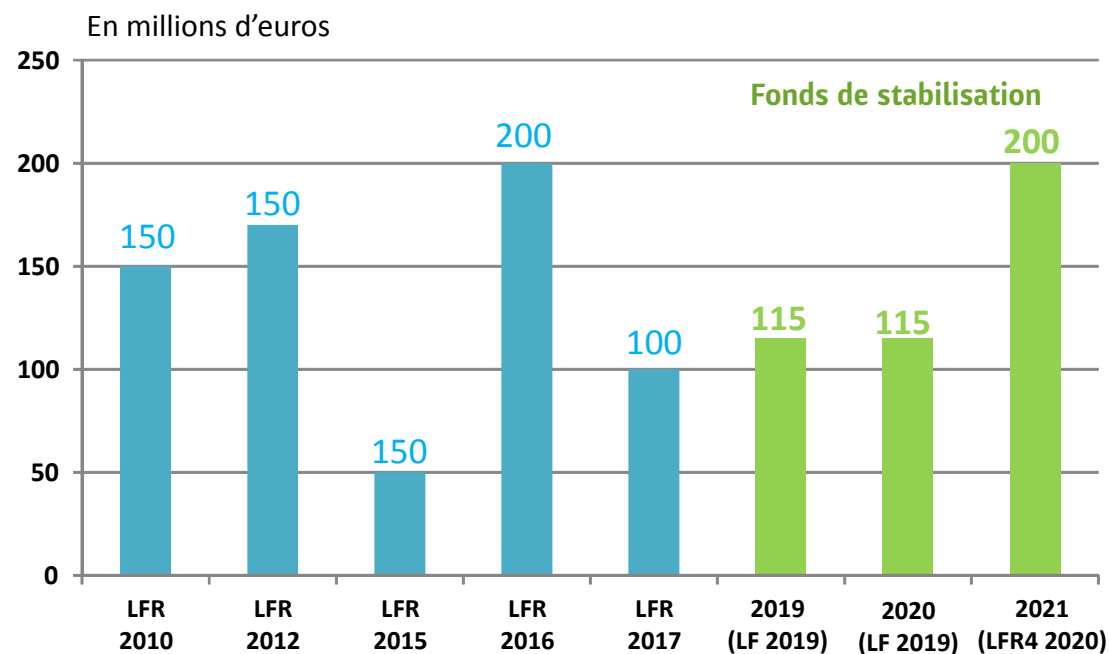
*si la somme des 2 prélèvements > 1,6 milliard d'euros, mise en réserve possible par le CFL de tout ou partie de l'excédent



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Art. 256 : Prolongation et modification en 2021 du fonctionnement du fonds de stabilisation des départements

Fonds de soutien aux départements



Départements

I

II

III

IV

Toutes collectivités

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant les dotations

Art. 73 : Règles de minoration des variables d'ajustement

Art. 73 : Poursuite de la diminution de la de la DCRTP et de la « dotation carrée » et des régions

Art. 138 : Possibilité pour les collectivités d'outre-mer et de Corse d'inscrire dans leur compte administratif 2020 les dotations de compensation des pertes liées à la crise sanitaire

Régions & CTU

Dispositions concernant la péréquation

Art. 252 : Mesures d'ajustement du fonctionnement du fonds de péréquation des ressources régionales en 2021 en lien avec la suppression de la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Art. 252 : Fixation des principaux paramètres d'une réforme de la péréquation horizontale régionale à compter de 2022



IV Mesures de la loi de finances pour 2021

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 8 : Suppression de la CVAE affectée aux régions et ajustement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Art. 63 : Limitation de la hausse de la TGAP prévue sur 2021-2025 pour Mayotte et la Guyane

Art. 127 : Adaptation de la fiscalité locale au projet Cigéo

Art. 155 : Ajustements de la gestion des taxes d'urbanisme

Dispositions concernant le soutien à l'investissement local

Art. 251 : Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA

Dispositions concernant les autres mesures

Art. 20 : Compensation partielle aux collectivités territoriales de l'abandon de loyers consentis aux entreprises affectées par la crise du Covid-19

Art. 76 : Ajustements des fractions de tarifs de TICPE affectées aux régions, et en particulier à la Collectivité européenne d'Alsace

Art. 137 : Décalage d'un an du calendrier de l'expérimentation du compte financier unique (CFU)



**Ce document est conçu pour vous aider dans la construction de vos DOB/ROB
Les informations et les illustrations (non contractuelles)
peuvent être utilisées avec la mention © La Banque Postale Collectivités Locales**

Les informations et illustrations de ce document ont été élaborées à partir des textes adoptés et publiés au Journal officiel :

LPFP 2018-2022 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036526027

Loi de finances 2020 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039683923

Loi de finances pour 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042753580>

Loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/3/23/2020-290/jo/texte>

Ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des coll. territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/2020-330/jo/texte>

Ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des CT et EPL afin de faire face à l'épidémie de covid-19 *(délégations de droit aux exécutifs, dispositions concernant la souscription de lignes de trésorerie...)* :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/2020-391/jo/texte>

Ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/22/2020-460/jo/texte>

Loi de finances rectificative 2020 numéro 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041820860>

Loi de finances rectificative 2020 numéro 3 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176557/>

Loi de finances rectificative 2020 numéro 4 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042580124>



Le D.O.B. en instantané outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

Pour contacter la Direction des études : etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

Pour vous abonner à nos publications :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/formulaire-abonnement.html>



Retrouvez l'offre de financement de La Banque Postale :

https://www.labanquepostale.fr/collectivites/vos_besoins.financement.html

Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.